

Compte Rendu du Conseil Municipal de Flize Séance du 22 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet à 20 heures 15 minutes, les Membres du Conseil Municipal de FLIZE légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en mairie de Flize, sous la présidence de Monsieur BRANZ Cédric, Maire.

Date de Convocation : 16.07.2021

Présents : BRANZ Cédric, LAPORTE Dominique, THÉVENIN Philippe, MEUNIER Marie, D'ORCHYMONT Michelle, YEDRA Guy, LEFEVRE Jean-Claude, TINANT Marc, GRAVÉ Elisabeth, PASQUIER Gérard, PERCEBOIS Brice, D'ORCHYMONT Dominique, MARY Frédérique, LEMAIRE Marie-Flore, CLASSINE André, GFELLER Emmanuelle, JOLY Michel.

Absents :

DEMOULIN Géraldine pouvoir à BRANZ Cédric.

ROUX Pascal pouvoir à THÉVENIN Philippe.

GILLARDIN Nathalie pouvoir à MEUNIER Marie.

MIART Didier pouvoir à LEFEVRE Jean-Claude.

MOUGEL Muriel, DUMONT Noémie.

Membres en exercice : 23

Membres présents : 17

Membres votants : 21

Secrétaire de séance : MEUNIER Marie.

2021.16 APPROBATION DE LA SEANCE DU 13.04.2021

Le conseil approuve le compte rendu de la séance du 13.04.2021.

Vote : Unanimité

2021.17 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2021-6 du 11.03.2021

La présente délibération annule et remplace la délibération N° 2021.6

REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

IFSE Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

Le montant individuel de l'IFSE ne peut être modulé en tenant compte des critères qui se rapportent à la manière d'occuper le poste : respect des consignes et procédures, prise d'initiative, sens du service public... Ces critères listés dans la délibération citée sont supprimés.

Vote : Unanimité

2021.18 AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU VERS L'INTERCOMMUNALITE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) notamment son article n°136 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-803 du 11/12/2015 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;

Considérant la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 qui promeut notamment la lutte contre l'habitat indigne, l'encadrement de la location, le développement de l'urbanisme et la création d'organismes de foncier solidaire, et qui affirme également, via l'article 136 notamment, le caractère intercommunal d'un PLU (précisément : la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale).

Considérant que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole qui n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le

devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR ou le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021, sauf si, dans les trois mois précédents le terme du délai mentionné précédemment, soit entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ;

Considérant que la loi n° 2020-1379 du 24 décembre 2020 a reporté cette échéance au 1er juillet 2021 en raison du contexte sanitaire et que les communes doivent désormais délibérer entre le 1er avril et le 30 juin 2021.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme détermine des éléments fondamentaux de la vie des Habitants de la commune tels que les équipements, les logements, les commerces, le patrimoine, la constructibilité des terrains notamment, et qu'il est donc essentiel pour l'avenir des projets de la commune en cours ou à venir que le conseil municipal conserve sa compétence dans ce domaine,

Considérant que la prise de compétence en matière de PLU implique également le transfert de compétence en matière de Droit de préemption urbain (article L.211-2 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis défavorable de la commission ; Après en avoir délibéré,

I. S'OPPOSE au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

II. AUTORISE Monsieur le Maire à notifier à Monsieur le Préfet des Ardennes et à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération, l'opposition du conseil municipal quant à ce transfert de compétence.

III. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Unanimité

2021.19 ACHAT DE LA PROPRIETE DE LA MANSE ABBATIALE

Le conseil, après en avoir délibéré décide de faire l'acquisition de la manse abbatiale Route de Saint Roger, cadastrée section A N° 259 ainsi que les parcelles cadastrées section A N°111 et A N°95 pour un montant global de 150 000 euros.

Vote : Pour : 19

Abstention : 2

2021.20 CREATION D'UNE POLICE INTERCOMMUNALE

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L512-2 ;

Vu l'arrêté n°2021-10 de la Préfecture des Ardennes en date du 12 janvier 2021 portant statuts de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole,

Vu les délibérations n°CC200717-86, -88 et -89 du conseil communautaire du 17 juillet 2020 portant élection de l'exécutif d'Ardenne Métropole,

Vu la délibération n°CC210309-24 du conseil communautaire du 9 mars 2021 portant création d'une police intercommunale ;

Vu les conclusions et propositions de la mission de préfiguration menée par le directeur général des services d'Ardenne Métropole annexées à la présente délibération ;

Considérant qu'Ardenne Métropole a pris l'initiative de mutualiser les besoins des communes et de mettre en place une police intercommunale dotée des moyens administratifs et opérationnels permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la mise en œuvre et le respect des règlements approuvés par le Conseil communautaire et relatifs aux domaines de compétence assainissement, collecte des déchets, aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,

- Permettre aux Maires des communes membres ne disposant pas de police municipale en raison de l'impossibilité à employer un agent de police municipale à temps plein de faire assurer les missions suivantes :

- Assurer l'exécution des arrêtés de police générale du maire et constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,
- Exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Considérant que le président de l'EPCI, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, peut recruter directement des agents de police municipale « en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Considérant que ce recrutement doit être autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci (L512-2 du Code de la Sécurité Intérieure).

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant que cette police intercommunale serait compétente sur la zone Gendarmerie d'Ardenne Métropole soit 46.282 habitants (d'après INSEE 2016).

Considérant que le chef de police prendrait ses instructions auprès des maires des communes et du président d'Ardenne Métropole afin de définir les secteurs d'attribution dans une feuille de route journalière.

Considérant que des réunions pourraient être programmées soit au préalable soit ponctuellement en cas de besoin ou d'urgence. Ces réunions pourraient réunir chaque maire concerné avec le responsable du service.

Considérant que les policiers intercommunaux pourront être rattachés à la Direction de l'Aménagement et du Développement d'Ardenne Métropole en charge du CISPD.

Considérant qu'afin d'assurer l'effectivité des missions dévolues aux agents ainsi qu'une bonne gestion du service (Congés, repos hebdomadaires, stages, etc.), toujours dans un souci de continuité du service public, le recrutement de 3 agents (2 agents et un chef de service) est préconisé en première phase.

Considérant qu'Ardenne Métropole a donc créé trois postes de policiers municipaux par délibération en date du 9 mars 2021 ;

I. APPROUVE la création d'une police intercommunale telle que présentée ci-dessus et dans les conclusions et propositions de la mission de préfiguration menée par le directeur général des services d'Ardenne Métropole annexées à la présente délibération.

II. AUTORISE le recrutement de trois policiers municipaux par Ardenne Métropole conformément aux postes créés lors du conseil communautaire du 9 mars 2021.

III. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

IV. PRECISE que la présente délibération sera insérée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, par courrier adressé au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vote : Unanimité

2021.21 CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT ADMINISTRATIF

Le Maire expose à l'Assemblée :

Qu'il est nécessaire, pour les besoins du service administratif de créer un emploi permanent d'agent administratif de catégorie C à temps non complet

Qu'il est nécessaire de recruter un agent sur cet emploi

Après en avoir délibéré, le conseil décide de créer un emploi permanent d'agent administratif sur le grade d'adjoint administratif de catégorie C, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de travail de 17.5/35^{ème} à compter du 18.09.2021.

Dégage les crédits correspondants.

Vote : Unanimité

2021.22 DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL - RECENSEMENT POPULATION

En vue de la campagne de recensement de la population prévue du 20.01 au 18.02.2022, sur proposition du maire, le conseil désigne le coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte

Coordonnateur titulaire : Mme Dominique LAPORTE

Coordonnateur suppléant : Mme Marie MEUNIER.

Vote : Unanimité

2021.23 DECORATIONS DE NOËL

Le conseil, après avoir pris connaissance du choix des motifs ainsi que des devis, décide l'achat des décorations de Noël pour un montant de 16 800 euros TTC.

Vote : Unanimité

2021.24 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le conseil municipal décide d'attribuer une subvention au titre de l'année 2021 aux associations suivantes :

Comité sports et loisirs	1 000 €
Union sportive de Flize	1 690 €
Groupe musical l'Indépendant	715 €
Aviron Pays des sources	1 000 €
Les anciens combattants	250 €
Boxing académy	660 € (dont 330 € exceptionnels création association)
ENS Radio Bouton	200 €

Vote : Unanimité des votants

2021.25 BARRIERE SUR LE CHEMIN COMMUNAL DE SAINT-ROGER

Vu la nécessité de protection des captages d'eau potable sur le site de Saint Roger, le conseil autorise le maire à signer une convention avec Ardenne Métropole relative à la gestion d'une barrière d'accès située sur le chemin de Saint Roger permettant l'accès au captage d'eau potable ainsi que la mise en place d'un panneau d'information.

Vote : Unanimité